

Activités en soins infirmiers réservées, autorisées et permises au personnel infirmier et d'assistance			
Direction(s) responsable(s)	Direction des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire	Approuvé	2018-05-16
		Révisé	2025-05-23
Installations / Secteurs visés	Secteurs offrant des soins infirmiers au CISSS de la Montérégie-Ouest		
Outils cliniques associés	Référentiel de compétences des membres de l'équipe de soins du CISSS de la Montérégie-Ouest (2018)		

1. Champs d'application/contexte légal

La Direction des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire (DSIEU) reconnaît la contribution indispensable de chaque membre de l'équipe de soins. Cette répartition des activités de soins doit s'appuyer sur les champs d'exercices légaux en cohérence avec l'organisation du travail et les directives de la direction des soins infirmiers de l'établissement. Cette règle de soins a pour objectif d'apporter des précisions quant aux activités permises par les différents membres de l'équipe de soins soit l'infirmière, l'infirmière auxiliaire et le préposé aux bénéficiaires.

Les professionnels et les intervenants cités dans ce répertoire ont l'obligation de connaître et de respecter le champ d'activité de soins légal propre à leur profession qui est régie par la loi, en plus de se conformer aux activités permises définies par la direction des soins infirmiers de l'établissement. La DSIEU assure l'encadrement de ces activités par l'application de politiques, de procédures et de règles de soins qui s'actualisent par des activités de formation et d'accompagnement clinique.

L'infirmière et l'infirmière auxiliaire doivent maintenir et perfectionner leurs habiletés professionnelles en se conformant aux obligations de formation continue. Également, elles se doivent de respecter les devoirs et les obligations prévus au Code de déontologie de leur ordre professionnel respectif et de se conformer au Profil des compétences de l'infirmière et de l'infirmière auxiliaire.

Pour les secteurs visés par la Règle de soins nationale (RSN) : En plus des activités permises aux PAB, les auxiliaires aux services de santé et sociaux (ASSS) peuvent se voir confier des activités relatives aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions. Ceux-ci doivent être supervisés par un professionnel habilité avec d'exercer les activités confiées auprès de l'utilisateur.

2. Professionnels/non-professionnels visés

Infirmière

L'article 36 de la Loi sur les infirmières et infirmiers définit le champ d'exercice de la profession comme suit :
« L'exercice infirmier consiste à évaluer l'état de santé, à déterminer et à assurer la réalisation du plan de soins et de traitements infirmiers, à prodiguer les soins et les traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir et de rétablir la santé de l'être humain en interaction avec son environnement et de prévenir la maladie ainsi qu'à fournir les soins palliatifs. »

L'entrée en vigueur en janvier 2016 du Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier pris en application de la Loi médicale (chapitre M-9, a. 19 b.), autorise l'infirmière à prescrire certains médicaments dans le domaine de la santé publique et pour certains problèmes de santé courants. Elle permet également la prescription d'analyses de laboratoire, ainsi que des produits, des médicaments et des pansements pour le traitement des plaies, des altérations de la peau et des téguments.

Infirmière auxiliaire

L'article 37p du Code des professions définit le champ d'exercice de l'infirmière auxiliaire comme suit : « Contribuer à l'évaluation de l'état de santé d'une personne et à la réalisation du plan de soins, prodiguer des soins et des traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir la santé, de la rétablir et de prévenir la maladie et fournir des soins palliatifs ».

La notion de « contribution » stipulée dans le champ d'exercice de l'infirmière auxiliaire signifie qu'elle doit agir en collaboration avec l'infirmière donc ne peut pas exercer de manière indépendante par rapport à celle-ci. Elle a l'obligation de contribuer à la réalisation du plan thérapeutique infirmier (PTI), collecter les données cliniques, d'administrer les soins et communiquer à l'infirmière toute information pertinente au suivi clinique de l'utilisateur.

Préposé aux bénéficiaires

Selon le MSSS (2022), le préposé aux bénéficiaires donne des soins de base aux usagers. Il assure une présence auprès d'eux et leur offre une assistance physique en vue de contribuer à leur rétablissement ou de les aider à maintenir leur état de santé. Il fait partie intégrante de l'équipe de soins.

Le préposé aux bénéficiaires collabore, contribue et participe au plan d'intervention de l'utilisateur. Les activités du PAB touchent les soins de base, la prévention du déconditionnement, ainsi que l'accompagnement de l'utilisateur dans les activités de la vie quotidienne (AVQ). Il connaît et consulte les documents disponibles et nécessaires à la prestation de soins sécuritaires (ex. : plan de travail) et il transmet les informations pertinentes à son équipe concernant l'état de santé de l'utilisateur.

Auxiliaire aux services de santé et sociaux

L'ASSS assume un ensemble de tâches ayant pour but d'accompagner et de supporter l'utilisateur et ses proches ou de suppléer à ses incapacités dans l'accomplissement de ses activités de la vie quotidienne ou de la vie domestique, dans un domicile, une résidence, un foyer de groupe ou un milieu de même nature. Elle voit également à favoriser l'intégration et la socialisation de l'utilisateur dans des activités individuelles et communautaires.

Tout comme le préposé aux bénéficiaires, l'ASSS voit à l'hygiène, au bien-être, au confort, à la surveillance et aux besoins généraux des usagers. De plus, l'ASSS peut distribuer et administrer des médicaments ou se voir confier des soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne, pour lesquels elle a été formée/supervisée/autorisée. Elle renseigne les responsables et les membres de l'équipe de ses observations sur les besoins de l'utilisateur et de sa famille. En collaboration avec les autres intervenants, elle participe à l'identification des besoins de l'utilisateur ainsi qu'à l'élaboration du plan de service ou d'intervention et à la réalisation de celui-ci (CPNSSS, 2023).

3. Activités réservées/activités visées
--

Infirmière

1. Évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique.
2. Exercer une surveillance clinique de la condition des personnes dont l'état de santé présente des risques incluant le monitoring et les ajustements du plan thérapeutique infirmier.
3. Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance.
4. Initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage, dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).
5. Effectuer des examens et des tests diagnostiques invasifs, selon une ordonnance.
6. Effectuer et ajuster les traitements médicaux, selon une ordonnance.
7. Déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments et prodiguer les soins et les traitements qui s'y rattachent.
8. Appliquer des techniques invasives.
9. Contribuer au suivi de la grossesse, à la pratique des accouchements et au suivi postnatal.
10. Effectuer le suivi infirmier des personnes présentant des problèmes de santé complexes.
11. Administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance.

12. Procéder à la vaccination, dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique.
13. Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance
14. Décider de l'utilisation des mesures de contention.
15. Décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application des lois sur les services de santé et les services sociaux et la loi sur les services de santé pour les Autochtones et les Cris.
16. Évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement, dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins.
17. Évaluer les troubles mentaux, à l'exception du retard mental (attestation de Formation requise).

Infirmières auxiliaires

1. Appliquer des mesures invasives d'entretien du matériel thérapeutique ;
2. Effectuer des prélèvements, selon une ordonnance ;
3. Prodiguer des soins et des traitements reliés aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments, selon une ordonnance ou selon le plan de traitement infirmier ;
4. Observer l'état de conscience d'une personne et surveiller les signes neurologiques ;
5. Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance ;
6. Administrer, par des voies autres que la voie intraveineuse, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance ;
7. Contribuer à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2-2) ;
8. Introduire un instrument ou un doigt, selon une ordonnance, au-delà du vestibule nasal, des grandes lèvres, du méat urinaire, de la marge de l'anus ou dans une ouverture artificielle du corps humain ;
9. Introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique à des fins de prélèvement, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94

Infirmières auxiliaires - Formations et attestations requises

1. Entretien d'une trachéostomie reliée à un ventilateur :
 - a. Prodiguer les soins d'entretien d'une trachéostomie reliée à un ventilateur lorsque les paramètres de ce ventilateur sont réglés ;
 - b. Ouvrir un dispositif intégré dans le circuit ventilatoire en vue d'administrer un aérosol doseur ;
 - c. Ventiler avec un réanimateur manuel autogonflable relié ou non à une source d'oxygène ;
 - d. Réinstaller, en situation d'urgence, la canule trachéale en cas de décanulation lorsqu'un professionnel habilité n'est pas disponible en vue d'une intervention immédiate
2. Contribution à la thérapie intraveineuse :
 - a. Installer un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 cm;
 - b. Administrer une solution intraveineuse sans additif à partir d'un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 centimètres;
 - c. Installer et irriguer, avec une solution isotonique, un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 centimètres.
3. Activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie
 - a. Installer, ajuster, enlever et réparer une immobilisation plâtrée ou en fibre de verre.
 - b. Installer, ajuster et enlever des attelles.
 - c. Ajuster les appareils orthopédiques et les aides à la marche.

4. Situations visées/clientèles visées
--

Au CISSS de la Montérégie-Ouest, cette règle de soins a préséance sur les autres documents d'encadrement clinique où il y aurait mention d'activités réservées et/ou autorisées. Ces activités sont applicables dans tous les secteurs offrant des soins infirmiers.

5. Définitions

- Activité réservée :** Activité professionnelle dans le cadre de l'exercice infirmier tel que défini dans leur champ d'exercice (article 36 de la Loi sur les infirmiers et infirmières).
- Activité autorisée :** Activité professionnelle de l'infirmière auxiliaire autorisée en vertu du Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière auxiliaire selon certaines conditions (OIIAQ 2018).
- Activité permise :** Activité prévue à l'Annexe I qui peut être effectuée par un intervenant, en respectant les conditions qui y sont prévues. Avant d'exercer une activité, il est essentiel de posséder les connaissances, les compétences et les habiletés requises.

6. Conditions

- Les infirmières doivent détenir un permis valide et en règle de l'Ordre des infirmiers et infirmières du Québec pour exercer ces activités.
- Les infirmières auxiliaires doivent détenir un permis valide et en règle de l'Ordre des infirmiers et infirmières auxiliaires du Québec pour exercer ces activités.
- Des exigences spécifiques liées aux compétences sont requises pour l'accomplissement de certaines activités de soins (ex. : exigences de formation, attestation d'un l'ordre professionnel, nombre de séances supervisées par un professionnel expérimenté, soutien clinique, etc.). Outre, les éléments nommés précédemment, le répertoire des activités (Annexe I) prévoit des modalités complémentaires afin d'acquérir les compétences requises :
 - **Formation** : Activité structurée d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs précis, s'inscrivant dans un processus de développement de compétences formel. La formation vise à combler un écart de pratique se situant au niveau des compétences professionnelles.
 - **Orientation** : Période de jumelage qui se produit lors de l'arrivée d'un intervenant dans un nouveau secteur d'activités. La durée est déterminée selon le secteur, le titre d'emploi et les besoins de l'intervenant. L'orientation pratique vise à acquérir les connaissances et compétences spécifiques requises pour un milieu.
 - **Coaching** : Forme d'accompagnement, individuel ou de groupe, structuré et personnalisé basé sur une relation collaborative. Le coaching vise à améliorer les savoir-faire et savoir-être liés aux pratiques professionnelles et organisationnelles.
 - **Supervision** : Modalité ayant pour objectifs d'améliorer la pratique et les compétences professionnelles des supervisés et d'assurer la qualité des services offerts aux usagers. La supervision est requise pour certaines activités précises (ex. : thérapie intraveineuse pour l'infirmière auxiliaire). La personne responsable de la supervision doit être en mesure d'offrir de la rétroaction positive et constructive et transmettre ses connaissances.
- En tout temps, les professionnels et les intervenants cités dans la règle de soins doivent dispenser les soins en s'assurant d'avoir les connaissances, les compétences et les habiletés requises afin d'assurer la protection du public, la sécurité et la qualité des soins tout en respectant les règles de confidentialité envers l'utilisateur. Dans cette optique, un intervenant **ne doit jamais** entreprendre une activité qui ne lui est pas familière ou qu'il ne se sent pas apte à exécuter sans un soutien clinique. Il est de sa responsabilité de s'assurer qu'il reçoive ce soutien avant d'exécuter l'activité.

7. Rôles et responsabilités/directives

- Infirmière :** doit prioriser en tout temps l'évaluation de l'utilisateur sous sa responsabilité et doit coordonner le travail de l'équipe d'infirmières auxiliaires et de préposés aux bénéficiaires (PAB) selon les priorités cliniques. Pour ce faire, elle utilise plusieurs moyens de communication, dont le plan thérapeutique infirmier (PTI) pour donner des directives à l'équipe de soins. L'infirmière a la responsabilité de s'assurer que les directives données ont été effectuées.

Infirmière auxiliaire : doit collaborer étroitement avec les différents intervenants en s'assurant d'aviser l'infirmière ou le médecin lors d'un changement significatif de l'état clinique ou d'une anomalie. Elle analyse ainsi l'information afin de contribuer, avec les autres membres de l'équipe interdisciplinaire, à l'évaluation de l'état de santé de la personne afin d'identifier les problèmes de santé. Ainsi elle collabore avec l'infirmière à la détermination du plan thérapeutique infirmier (PTI).

Préposé aux bénéficiaires/ASSS : doit collaborer avec l'équipe de soins et l'équipe interdisciplinaire. Il a la responsabilité de communiquer et de transmettre toute information ou tout changement relatif à l'état physique et mental, à la capacité fonctionnelle et aux comportements de l'utilisateur.

Référer à l'Annexe I pour les détails des activités autorisées ou permises

8. Notes au dossier

Toute activité de soins doit être documentée au dossier de l'utilisateur selon le champ d'exercice de l'intervenant. La rédaction et l'ajustement du plan thérapeutique infirmier (PTI) est réservé à l'infirmière. L'infirmière auxiliaire doit documenter seulement les activités qui lui sont autorisées et permises.

Le préposé aux bénéficiaires/ASSS peut compléter les documents qui lui sont accessibles selon les directives du personnel infirmier. À noter, le PAB n'est pas autorisé à accéder à l'entièreté du dossier de l'utilisateur.

9. Annexes

Annexe I : Répertoire des activités en soins infirmiers

10. Références

Assemblée nationale. (2002). *Projet de loi n°90, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé*, Éditeur officiel du Québec.

CISSS de la Montérégie-Ouest. (2022). Règle de soins nationale : Activités de soins confiées à des aides-soignants : Administration des médicaments et soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne : articles 39.7 et 39.8 du *Code des professions*.

Centres intégrés de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest. (En vigueur le 2022-11-23). *Cadre de référence sur l'encadrement professionnel* (Cadre de référence n° CDR-10350). CISSS de la Montérégie-Ouest

Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS). (2023). Repéré à : <https://cpnsss.gouv.qc.ca/titres-emploi-et-salaires/nomenclature-et-mecanisme-de-modification/fiche-emploi/3588-9-0>

Ducharme, F., Kérouac, S. et Pépin, J. (2010). *La pensée infirmière*, Montréal, Chenelière Éducation, 3^e édition, 206 p.

MSSS. (2003). *Tableau de concordance entre les actes visés par l'article 31 de la Loi médicale et l'article 36 de la Loi sur les infirmières et infirmiers et les activités réservées dans le cadre de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (Loi 90)*, Infirmières et infirmiers auxiliaires.

MSSS. (2022). Rôles et responsabilités de l'équipe. Repéré à : <https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/>

OIIAQ. (2020). *Les activités professionnelles de l'infirmière auxiliaire : Champ d'exercice, activités réservées et autorisées*. Repéré à : <https://www.oiaq.org/publications/activites-professionnelles-infirmiere-auxiliaire>

OIIQ. (2016). *Le champ d'exercice et les activités réservées des infirmières*. Repéré à <https://www.oiiq.org/pratique-professionnelle/exercice-infirmier/infirmieres-et-infirmiers>

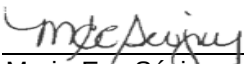
OIIQ. (2014). *L'univers des soins infirmiers en images : Portée du champ d'exercice de l'infirmière et collaboration professionnelle*.

Voyer, P., Savoie, C. et Lafrenière, F. (2020). Le rôle du préposé aux bénéficiaires dans le continuum de soins de longue durée au Québec. Repéré à <https://www.arihq.com/wp-content/uploads/2020/10/2020-09-Voyer-et-al-Role-prepose-beneficiaire-SLD-final.pdf>

Processus d'élaboration/révision		
Rédigé par	Chantal Careau, directrice adjointe des soins infirmiers à la qualité et l'évolution de la pratique	2018-05-04
Révisé par	Philippe Besombes, directeur des soins infirmiers DSIEU	2018-05-16
Personnes consultées	Brigitte Duquette, conseillère cadre à la surveillance et qualité de l'acte, DSIEU	2018-04-12
	Émilie Bouchard, conseillère cadre aux développements de la pratique, DSIEU	2018-04-12
	Catherine Roberge, conseillère cadre à l'accueil, l'orientation et l'encadrement du nouveau personnel, DSIEU	2018-04-12
	Christelle Robert, conseillère cadre au développement des outils cliniques DSIEU	2018-04-12
	Josée Ferland, conseillère cadre à la formation, la recherche et à l'enseignement universitaire, DSIEU	2018-04-12
	Carole Lalande, conseillère cadre à l'organisation du travail, DSIEU	2018-04-12
	Maud Carrier, chef de la coordination des activités cliniques, DSIEU	2018-04-12
	Martin Dussault, chef de service – électrophysiologie, inhalothérapie et nutrition clinique, DSMEU	2018-04-19
	Isabelle Laperrière, adjointe à la direction, prévention et contrôle des infections, DSIEU	2018-04-12
	Danielle Paquin, chef de service soutien gestion de la qualité et des risques, DQEPE	2018-04-19
	Ghislaine Leroux, conseillère aux soins de plaies, DSIEU	2018-04-19
	Hélène Lamalice, directrice adjointe, volet opérations, DSMEU	2018-04-19
	Mélanie Caron, chef du département de pharmacie, DSPeM	2018-04-19
	Les membres du CIIA	2018-03-27
	Les membres du comité ACQP	2018-04-30

Processus de révision		
Révisé par	Christelle Robert, conseillère cadre spécialisée en soins infirmiers, volet soins critiques, DSIEU	2023-02-01
	Geneviève Leboeuf, coordonnatrice des activités cliniques et des pratiques professionnelles en soins infirmiers (intérim), DSIEU	2023-02-01
Personnes consultées	Geneviève Benoit, conseillère cadre spécialisée en soins infirmiers, volet soins généraux, DSIEU	2023-02-08
	Marie-Soleil Lafranchise, conseillère cadre spécialisée en soins infirmiers, volet DPD (intérim), DSIEU	2023-02-08
	Mireille Clermont, conseillère cadre spécialisée en soins infirmiers, volet DSSADG, DSIEU	2023-02-08
	Josée Ferland, conseillère cadre spécialisée en soins infirmiers, volet DHSAPPA	2023-02-08
	Membres du CECII/CIIA	2023-04-03

Processus de recommandation		
Recommandé par le Comité exécutif du CII	Chantal Rochefort Présidente du CECII	2018-05-16
	Chantal Rochefort Présidente du CECII	2023-06-16

Historique du document		
Approuvé par	Philippe Besombes, directeur des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire	2018-09-20
	 Marie-Eve Sévigny, directrice des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire en soins infirmiers	2025-05-23

Annulation d'outils cliniques existants	
En date d'entrée en vigueur mentionnée, cette règle de soins vient annuler les outils cliniques suivants :	
Installation(s)	Annulation
Jardins Roussillon	Répertoire des activités de soins infirmiers au CSSS Jardins Roussillon, 2012